

Département
du HAUT-RHINArrondissement
de MULHOUSE

Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

Nombre des Membres
du Conseil Municipal
élus :
33Conseillers en fonction :
33Conseillers présents :
21Conseillers absents :
12

Séance ordinaire du 28 septembre 2023
dans la salle des Commandeurs de l'Hôtel de Ville de Rixheim
(le vingt-huit septembre de l'an deux mille vingt-trois)

sous la présidence de Madame Rachel BAECHTEL, Maire

Présents (21) : Mmes et MM. Rachel BAECHTEL, Catherine MATHIEU-BECHT, Jean KIMMICH, Barbara HERBAUT, Maryse LOUIS, Patrice NYREK, Valérie MEYER, Christophe EHRET, Dominique THOMAS, Sophie ACKER, André GIRONA, Patrick BOUTHERIN, Alain DREYFUS, Michèle DURINGER, Raphaël SPADARO, Isabelle TINCHANT-MERLI, Miné SEYHAN, Bilge BAYRAM, Véronique FLESCH, Bérengère MICODI et Sébastien BURG Y

Excusés (12) :

M. Philippe WOLFF (procuration à Mme MATHIEU-BECHT)
M. Richard PISZEWSKI
Mme Marie ADAM (procuration à Mme LOUIS)
M. Adriano MARCUZ
M. Eddie WAESELYNCK (procuration à M. SPADARO)
M. Bruno TRANCHANT (procuration à M. BOUTHERIN)
Mme Guileine LEVY (procuration à Mme MEYER)
Mme Nathalie KATZ-BETENCOURT
M. Olivier BECHT (procuration à Mme BAECHTEL)
M. Alexandre DURRWELL (procuration à M. BURG Y)
M. Lucas SCHERRER (procuration à M. KIMMICH)
Mme Marie-Pierre BOUGENOT (procuration à Mme THOMAS)

-o-O-o-

Point 12 de l'ordre du jour

Approbation du cahier des charges communal et du principe de la convention de gré à gré avec le locataire sortant, fixation du lot communal, approbation du projet de bail de la chasse et autorisation de le signer

Vu la loi locale sur l'exercice de la chasse du 7 février 1881,

Vu la loi 96-549 du 26 juin 1996 tendant à actualiser la loi locale,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les articles L 429-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 arrêtant le cahier des charges type des chasses communales pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033,

Vu la lettre du locataire sortant faisant intention de faire valoir son droit de priorité du 3 juillet 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Communale Consultative de la Chasse du 19 septembre 2023 sur la fixation du périmètre du lot communal, sur le cahier des charges communal et sur le mode de location.

Vu l'ajout des points suivants au cahier des charges communal :

- La possibilité d'effectuer le tir de nuit toute l'année
- La possibilité d'installer 3 postes de kurrung en forêt

Vu la réception du dossier de candidature du locataire sortant bénéficiant du droit de priorité en date du 19 septembre 2023,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- de procéder à la location de la chasse en un lot unique de 539 ha dont 140 ha de zones boisées, selon le plan qui sera annexé à la délibération et consultable au service environnement,
- d'approuver le principe de la convention de gré à gré avec le locataire sortant qui bénéficie d'un droit de priorité,
- d'approuver le cahier des charges communal ci-annexé,
- d'approuver le projet de bail de la chasse joint en annexe,
- d'autoriser le Maire ou son Adjoint Délégué à signer le bail correspondant et toutes les pièces inhérentes au renouvellement du bail de la chasse.

=====

Délibéré comme dessus

Pour extrait conforme
RIXHEIM, le 03 octobre 2023

Le Maire,



Rachel BAECHEL

La Secrétaire de séance,



Catherine MATHIEU-BECHT

Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publié sur le site Internet de la commune de Rixheim le **03 OCT. 2023**



CAHIER DES CHARGES COMMUNAL
CHASSE COMMUNALE DE RIXHEIM
Conditions particulières d'exercice de la chasse
Bail 2024-2033

La location et l'exercice de la chasse sur le lot communal de Rixheim se fera selon les dispositions du droit local, du cahier des charges type des chasses communales du Haut-Rhin, arrêté par le Préfet le 26 juin 2023, ainsi que selon les dispositions du présent cahier des charges communales.

1. Conditions de chasse

➤ **Jours de chasse**

La chasse est interdite les mercredis, samedis, dimanches, jours fériés et pendant toute la durée des vacances scolaires (d'hiver, de printemps, d'été, de Toussaint et de Noël).

La Mairie se réserve le droit d'interdire la chasse ponctuellement pendant les jours autorisés restants, en cas de manifestations organisées par des associations, des écoles, collèges ou lycées, ou tout autre organisme privé ou public, et dont la Mairie aura eu l'information officielle. Dans ce cas, la Mairie prévient le locataire de chasse par écrit le plus rapidement possible.

➤ **Type de chasse**

Vu le caractère périurbain de la zone de chasse, la chasse par battue et par poussée est interdite, sauf dégâts de gibiers importants et après accord préalable du Maire.

Le nombre de chasseurs présents simultanément sur le lot ne pourra excéder 4, sauf demande expresse et par écrit, dans le cadre de l'organisation d'une battue ou d'une poussée.

Les tirs autorisés se font dos aux habitations.

Il est possible d'effectuer des tirs de nuit toute l'année en dehors des jours où la chasse est interdite.

La pratique de la kurrung est autorisée. La localisation des postes de kurrung sur une carte doit être déposée en mairie.

L'affouragement et l'agrainage sont interdits.

Seule la chasse par mirador est autorisée : avant la construction d'un mirador, le locataire devra déposer une demande écrite en Mairie, précisant le lieu et les caractéristiques techniques de l'ouvrage. La Mairie se réserve le droit de refuser la mise en place d'un mirador, pour des raisons de sécurité ou de non-intégration dans le paysage.

Pour l'implantation d'un mirador sur les parcelles forestières, l'avis préalable de l'ONF est obligatoire.

La chasse par affût au sol sera tolérée, dans des cas particuliers de concentration de gibiers isolés par rapport aux implantations de miradors. Dans ce cas, une vigilance accrue par rapport à la sécurité sera demandée aux chasseurs avec prise en compte de l'environnement proche avant quelconque tir.

En cas de dégâts de gibiers importants, et **après accord préalable du Maire**, une battue ou une poussée pourront être organisées :

- A la demande du locataire ; dans ce cas, le locataire devra faire une demande écrite, adressée au Maire dûment motivée et accompagnée d'une notice explicative sur l'organisation de la battue (nombre de chasseurs, dates et horaires, secteurs concernés, mesures de sécurités détaillées, modalités d'information du public...). La Mairie pourra donner son accord écrit si les modalités d'organisation de la battue présentent des garanties suffisantes.
- A la demande de la Mairie, en cas de risques graves pour la sécurité publique ; dans ce cas, les modalités de la battue seront organisées conjointement entre le locataire et la Mairie et le locataire devra s'engager par écrit à respecter les modalités ainsi définies.

Dans un périmètre de 150 mètres à compter des habitations, une vigilance accrue par rapport à la sécurité sera demandée aux chasseurs : la chasse n'y sera pratiquée qu'en cas de stricte nécessité au regard des dégâts de sangliers.

2. Prescriptions : respect des priorités communales

Afin de répondre aux préoccupations de la population, la Municipalité décide de conserver les mêmes priorités et recommandations quant à la pratique de la chasse, que pour le précédent bail.

➤ **La sécurité**

- tous les moyens nécessaires pour garantir la sécurité des chasseurs et des promeneurs devront être mis en œuvre ;
- à proximité des habitations, les chasseurs doubleront de vigilance et veilleront à ne pas troubler la tranquillité des habitants ;
- La pratique de la chasse devra être conciliable avec les autres usagers de la nature, qui seront respectés.

➤ **Le respect de l'environnement**

- la chasse se fera dans le respect de la nature, de l'environnement et des animaux ;
- les espèces qui sont considérées « en danger », c'est-à-dire celles dont la présence est rare ou menacée, y compris si ces espèces ne sont pas classées « espèces

protégées », feront l'objet d'une attention particulière et ne seront chassées qu'en cas de nécessité (par exemple le lièvre) ;

- l'implantation d'infrastructures se fera avec l'accord de la Mairie et le locataire veillera à son intégration dans le paysage ;
- les chasseurs mettront en œuvre les moyens nécessaires pour prévenir la contamination des milieux par les effets secondaires de la pratique cynégétique ;
- les chasseurs respecteront la propreté des lieux, en les laissant intacts après leur passage.
- la circulation motorisée se fera uniquement sur les chemins ouverts à la circulation, sauf éventuellement pour la récupération du gibier mort.
- la pratique de la chasse sera écologique.
- la récupération des douilles est obligatoire.

➤ **La régulation des espèces et la diminution des dégâts de gibier**

- la chasse a pour but de réguler les espèces, tout en respectant la biodiversité, et de diminuer les dégâts de gibiers ;
- conformément à la loi locale, le locataire reste responsable des dégâts de gibiers vis-à-vis des propriétaires fonciers.

➤ **La communication**

- les chasseurs seront soucieux de sensibiliser le public à leur travail, non seulement en signalant leur présence et en mettant en œuvre toutes les mesures de sécurité lors des chasses, mais également par des actions de sensibilisation à destination du public (courriers d'information, compte-rendu de résultats, conférences,...).
- Le locataire présentera un bilan annuel détaillé sur son activité à la Commission communale consultative de la chasse ou à la commission communale « Environnement »

➤ **Le respect de la propriété privée**

- Les chasseurs respecteront les terrains privés sur lesquels la chasse est exercée ;
- Les chasseurs devront respecter les activités agricoles, et notamment les récoltes, ainsi que les activités forestières ;
- Les chasseurs respecteront les propriétés privées et notamment celles qui sont clôturées.

Le présent cahier des charges communal de la chasse applicable à Rixheim a été approuvé par le Conseil Municipal du 28 septembre 2023 après l'avis favorable de la 4C et doit être approuvé par le locataire et tous ses associés ou permissionnaires.

Le cahier des charges ainsi que le plan de délimitation du lot de chasse seront joints en annexe du bail à signer.

Pour le Maire :
L'Adjoint Délégué :

Jean KIMMICH

Le locataire :
Président de
l'Association de
chasse de
l'ALTENBERG

Fabbio SERANGELI



CONTRAT DE LOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE A RIXHEIM

Vu la loi locale sur l'exercice de la chasse du 7 février 1881,
Vu la loi 96-549 du 20 juin 1996 tendant à actualiser la loi locale,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L. 429-1 et suivants du Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 arrêtant le cahier des charges type des chasses communales pour la période du 2 février 2024 au 1er février 2033,
Vu l'avis de la Commission Communale Consultative de la Chasse en date du 19 septembre 2023
Vu la délibération du Conseil Municipal en date 28 septembre 2023 approuvant le cahier des charges communal,
Vu la lettre du locataire sortant faisant intention de faire valoir son droit de priorité du 3 juillet 2023
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2023 autorisant le Maire à signer la présente convention,

Entre

La Ville de Rixheim représentée par Madame Rachel BAECHTEL, Maire,

Et

L'Association de Chasse de l'Altenberg représentée par Monsieur Fabbio SERANGELI domicilié 32, rue de Strasbourg 68300 SAINT-LOUIS NEUWEG ci-après dénommé le locataire.

Préambule

Le locataire ayant fait valoir son droit de priorité en date du 3 juillet 2023 le présent bail se fera sous forme d'une convention de gré à gré

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Désignation du locataire

Le lot unique de la commune de Rixheim est attribué en location à l'Association de Chasse de l'Altenberg représentée par Monsieur Fabbio SERANGELI domicilié 32, rue de Strasbourg 68300 SAINT-LOUIS NEUWEG, de nationalité française.

Article 2 – Durée de la convention

Le bail est consenti pour neuf années du 2 février 2024 au 1 février 2033, après signature, à compter de sa transmission à la Sous-Préfecture.

Article 3 – Caractéristiques du lot

Le lot unique mis en location présente les caractéristiques suivantes :
Le lot représentant une surface chassable de 539 ha dont 140 ha de surface boisée. Le périmètre de chasse est délimité sur plan approuvé par le Conseil Municipal du 28 septembre 2023 et après avis de la Commission Communale Consultative de la Chasse.

Article 4 – Montant du loyer

Le montant annuel du loyer dû par le locataire est fixé à 1.000 € hors taxes et charges. Le loyer est payable d'avance, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, auprès de la Trésorerie de Mulhouse Cité administrative – Bâtiment B 12, rue Coehorn B.P 23176 68097 MULHOUSE CEDEX 09. En cas de retard de paiement, les intérêts des sommes dues courent de plein droit à partir du jour où le paiement aurait dû être effectué, au taux légal. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées (art. 9 du cahier des charges départemental).

Article 5 – Révision du loyer

Le loyer de la chasse est révisable annuellement en proportion de la variation de l'indice des fermages fixé, en matière de polyculture, par arrêté préfectoral pour la région agricole du lieu de situation du lot de chasse (art. 7.4 du cahier des charges départemental).

La partie qui veut obtenir la révision doit faire parvenir sa demande à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard le 31 décembre. Elle devra indiquer l'indice en vigueur au moment de la fixation de l'ancien loyer, le nouvel indice et le loyer demandé. Le loyer révisé prend effet à compter du 2 février de l'année suivant la demande.

Article 6 – Cautionnement

Dans les huit jours suivant la signature du présent bail, le locataire s'engage à déposer auprès de la Trésorerie de Mulhouse. En cas de retard de paiement, les intérêts des sommes dues courent de plein droit à partir du jour où le paiement aurait dû être effectué, une garantie bancaire provenant d'un établissement bancaire agréé et rédigée en langue française.

Cette garantie doit correspondre au montant du loyer annuel (art. 7.5 du cahier des charges départemental).

Ce cautionnement sera restitué en fin de bail, ou en cas de cession, au vu d'un certificat du Maire, attestant l'exécution des clauses du contrat et des charges accessoires.

Article 7 – Engagement de garantie

Le locataire s'engage à déposer sans délai, auprès de la Trésorerie de Mulhouse. En cas de retard de paiement, les intérêts des sommes dues courent de plein droit à partir du , un engagement émanant d'un organisme bancaire agréé et rédigé en langue française. Cette garantie sera égale à 10% du montant du premier loyer de chasse (art. 21 du cahier des charges départemental). Elle servira à couvrir le règlement des dégâts de gibier autres que le sanglier qui viendraient à se produire pendant la durée du bail de chasse. Sa restitution interviendra en fin de bail, ou en cas de cession, au vu du certificat établi par le maire attestant l'absence de dommages causés aux propriétés et récoltes.

Cet engagement est actualisé annuellement, suivant les dispositions applicables en matière de révision du loyer.

La mise en œuvre de la garantie devra se faire à l'initiative du Maire, en l'absence de contestation sérieuse du locataire de chasse et de paiement intégral des dégâts de sa part. Si

la garantie est mise en œuvre, le locataire devra déposer, sans délai, auprès du Trésorier Général Payeur de Mulhouse un complément d'engagement, afin de le rétablir à 10% du montant du loyer de chasse.

Article 8 – Charges

Le locataire devra acquitter les droits de timbre et d'enregistrement. Il sera en outre tenu de payer les droits de taxes, redevances et cotisations de toute nature découlant de l'application des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, en particulier la cotisation due au Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sanglier, ainsi que la cotisation due au Groupement d'Intérêt Cynégétique.

Article 9 – Election de domicile

Le locataire fait élection de domicile dans la commune de SAINT-LOUIS NEUWEG, la Ville de Rixheim représentée par Madame Rachel BAECHTEL, Maire, dans la commune de RIXHEIM.

Article 10 – Résiliation

La résiliation ne peut intervenir d'un commun accord qu'après avis de la Commission Communale Consultative de la Chasse (CCCC) et délibération du conseil municipal.

La résiliation pourra également intervenir sur décision du Conseil Municipal dans les conditions et pour les raisons détaillées à l'article 25 du cahier des charges départemental, y compris pour non-respect des clauses du cahier des charges communal et du présent bail.

Article 11 – Respect du cahier des charges des chasses communales

Le locataire s'engage à respecter les dispositions du cahier des charges départemental approuvé par arrêté préfectoral du 26 juin 2023 ainsi que du cahier des charges communal.

Fait à RIXHEIM, le

Le locataire :
Président de l'Association de
Chasse de l'ALTENBERG

Pour le Maire,
: *L'Adjoint Délégué*

Fabbio SERANGELI

Jean KIMMICH